

# PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☑ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.qouv.fr

ROUEN, le - 6 MAI 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

## **ARRETE**

Société SENOBLE GRUCHET LE VALASSE

# PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

### <u>vu:</u>

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés réglementant les activités exercées par la société SENOBLE sur son site de GRUCHET LE VALASSE et notamment l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 relatif à la régularisation de l'unité de transformation du lait et de ses dérivés incluant le traitement des boues par épandage,

L'arrêté préfectoral du 8 avril 2003 relatif à la modification de certaines échéances prévues par l'arrêté du 2 août 2000

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 19 mars 2004

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 avril 2004

La notification au demandeur le 16 avril 2004

### **CONSIDERANT:**

Que la société SENOBLE exploite à GRUCHET LE VALASSE une usine de production de produits laitiers disposant de trois circuits de réfrigération utilisant actuellement 6900 Kg d'ammoniac comme frigorigène, réglementée par l'arrêté du 2 août 2000 susvisé,

Que, par arrêté en date du 8 avril 2003, un nouvel échéancier relatif à la réduction de la quantité d'ammoniac a été entériné afin de ramener la masse totale d'ammoniac utilisée sur le site à 3250 kg.

Que pour ce faire, l'exploitant prévoyait l'ajout d'une nouvelle ligne de conditionnement accompagné d'un réagencement global des installations et la construction de nouveaux bâtiments,

Que toutefois, ce projet d'extension devant faire l'objet d'une procédure complète d'autorisation au titre de la législation sur les installations classés, l'échéance de juin 2004 ne pourra être respectée dans les conditions définies par l'arrêté du 8 avril 2003.

Que néanmoins, l'exploitant se propose de modifier dès à présent une autre partie de ses installations permettant de ramener la quantité totale d'ammoniac présent sur le site à 2500 kg,

Que cette modification allant dans le sens d'une diminution accrue de la quantité d'ammoniac présente sur le site, il convient de modifier l'échéancier fixé par l'arrêté du 8 avril 2003,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

#### ARRETE

#### Article 1:

La Société SENOBLE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ciannexées relatives à la modification de certaines échéances prévues par l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 et du 8 avril 2003 pour le site qu'elle exploite à GRUCHET LE VALASSE route de l'abbaye.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

#### Article 2:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

#### Article 3:

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

#### Article 4:

En cas de contraventions dùment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### Article 5:

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

#### Article 6.

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### Article 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GRUCHET LE VALASSE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRUCHET LE VALASSE

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le Prélat, ét par delegation le Sécrétaire/Général.

Jande MOREL

Prescriptions techniques

vu pour être annexé à mon arrête en date du : . 7.0 MAI 2004 ... ROUEN, le : - 6 MAI 2004

Pour le Prése, et par délégation,

le Segrétaire Général,

Jeride MOREL

Article 1:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2003 est supprimé de telle sorte que les prescriptions de réduction du risque à la source qu'il prévoyait sont remplacées par les suivantes :

L'article 4.23.12.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 relatif à la régularisation de l'unité de transformation du lait et de ses dérivés est modifié en insérant un premier paragraphe comme suit :

«A l'échéance fin juin 2004, les installations « dessert » et « quais » seront modifiées pour ne plus contenir que 650 kg d'ammoniac sur une seule installation. Ces modifications portent à 2500 kg la quantité totale d'ammoniac présent sur le site à compter de cette échéance.

A la date de réalisation des travaux, l'exploitant est tenu de transmettre à la préfecture un dossier récapitulatif des scénarios de danger résiduels (hypothèses, résultats en terme de distance Z1 et Z2, carte représentative de ces distances).

Les échéances qui suivent dans cet article 4.23.12.2. sont donc reportées à fin juin 2004 pour les installations qui seront modifiées».